RÈGLEMENTS DU SERVICE DES RÉSIDENCES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

(RÈGLEMENTS DE L'IMMEUBLE)

CES RÈGLEMENTS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU BAIL OU DE L'ENTENTE DE SERVICE

Afin de promouvoir la qualité de vie en résidence et la sécurité, dans le respect des libertés individuelles, chaque résident ou client hôtelier, ci-après désigné « locataire », est appelé à participer activement à la vie en résidence. Chaque locataire est en droit de trouver dans les résidences les conditions les plus favorables aux activités académiques et au repos. Il est donc de la responsabilité de chacun d'adapter sa conduite aux exigences du bien commun et de se conformer à la réglementation.

CIVISME

- A. Le locataire s'engage en tout temps à ne jouir des lieux loués que pour lui-même, à ne s'y livrer qu'à des activités de nature à respecter les libertés individuelles, la tranquillité et l'ordre requis au bien-être des autres locataires.
 - Le transfert de chambres non-autorisé, la sous-location et la cohabitation sont interdits.
- B. Aucune arme ou arme factice, substance inflammable, explosive, corrosive ou autrement dommageable ne peut être conservée dans les lieux loués.
- C. La possession, la consommation, ou le trafic de drogue ou autres activités illicites sont formellement interdites dans les résidences.
- D. Être en état d'ébriété ou avoir un comportement causant du dérangement en raison de la consommation d'alcool est prohibé en résidence. La consommation responsable de boissons alcooliques est permise exclusivement dans les chambres et aux cuisines. Les jeux d'alcool sont interdits.
- E. Les parties communes ainsi que les chambres des résidences sont considérées comme étant non-fumeurs.
 - Seuls les locataires fumeurs ayant signé leur bail avant mars 2017 et nous ayant indiqué qu'ils souhaitent fumer dans leur chambre bénéficient d'un droit acquis de fumer dans leur chambre s'ils logent au pavillon A.M.-Parent
- F. Tout genre de commerce et sollicitation, ainsi que les jeux à l'argent, sont interdits dans les résidences.
- G. L'utilisation de bicyclette, de patins à roues alignées et de planche à roulettes est interdite à l'intérieur des quatre pavillons.
- H. Les visiteurs doivent être accompagnés du locataire dont ils sont les invités. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur sur le campus sans quoi le Service des résidences ou le Service de sécurité et de prévention se réservent le droit de leur demander de quitter une chambre ou un lieu commun des résidences. Le locataire est aussi responsable de ses invités et des gens qu'il laisse entrer aux résidences ainsi qu'aux secteurs restreints. Il doit demeurer vigilant à la présence de tout intrus au moment de l'ouverture des portes et informer le Service de sécurité et de prévention de toute situation problématique à cet égard.
- I. En tout temps mais particulièrement entre 23 h et 8 h, les locataires doivent respecter le droit à la quiétude des autres locataires. Constitue une nuisance et est interdit par toute personne de faire du bruit ou de faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. L'intensité du bruit produit dans une chambre ne doit pas excéder l'intensité du bruit d'ambiance.

- J. Le locataire s'engage à ne rien jeter par les fenêtres ni dans les puits d'air ou de lumière.
- K. Le locataire ne doit garder dans les lieux loués ou dans l'édifice faisant partie des lieux loués aucun animal domestique ou autre. Le Service des résidences se réserve le droit d'interdire dans les lieux loués et dans l'édifice faisant partie des lieux loués, tout ce qui pourrait être sujet à des plaintes ou de nature à entraver le respect des libertés individuelles des autres locataires.

ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT

- A. Le locataire doit conserver l'ameublement fourni dans sa chambre.
- B. L'utilisation d'un petit réfrigérateur (20 po x 21 po x 32 po) d'un four à micro-ondes, d'une bouilloire avec arrêt automatique et d'un grille-pain répondant aux normes CSA est permise dans les lieux loués. Aucun autre appareil servant à faire cuire, rôtir ou réchauffer des aliments ne peut être utilisé ou gardé dans la chambre ou en d'autres lieux à l'exception des cuisines. Les fours grille-pain sont strictement interdits.
- C. Le locataire s'engage à ne rien fixer sur les portes et les murs des lieux loués (sauf aux endroits prévus pour l'affichage), à ne rien placer dans les fenêtres ou autres salles du pavillon et à faire un bon usage de l'ameublement ainsi que des commodités mises à sa disposition.
- D. Le locataire s'engage à payer, sur demande, tout dommage qui pourrait être causé aux lieux loués, aux lieux communs des résidences ou aux meubles meublants par son fait, son imprudence, sa négligence ou son inhabileté.
- E. Le locataire s'engage à ne faire aucun changement ou altération dans les lieux loués ou dans les lieux communs des résidences sans le consentement écrit du Service des résidences. En particulier, mais sans limitation, elle ne doit pas apporter de modification au filage électrique et doit protéger contre le froid les accessoires de plomberie en fermant la fenêtre de sa chambre, surtout en son absence.
- F. Le locataire doit maintenir les lieux loués dans un état de propreté acceptable. Le Service des résidences ne conserve aucun article trouvé dans les chambres, les casiers postaux et les casiers de cuisine après le départ du locataire et n'assume aucune responsabilité à cet effet. Des frais pourraient être exigés si le temps pour remettre la chambre en état est jugé excessif.
- G. Le locataire a l'obligation de signaler tout problème relié à la présence d'insectes nuisibles.

RÈGLEMENTS DU SERVICE DES RÉSIDENCES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

(RÈGLEMENTS DE L'IMMEUBLE) — SUITE

- H. L'utilisation négligente et les dommages causés aux équipements de prévention d'incendie et d'urgence, incluant l'avertisseur de fumée de la chambre, sont passibles de poursuites judiciaires.
- I. Une case portant le même numéro que la chambre est mise à la disposition du locataire pour y ranger les aliments non périssables et les ustensiles (non fournis). Le cadenas installé sur cette case demeure la propriété du Service des résidences. Lors de son départ, le locataire doit s'assurer que sa case est vide, propre et que le cadenas est bien en place, à défaut de quoi des frais de remplacement lui seront facturés.
- J. Une clé, carte ou puce d'accès est remise au locataire à son arrivée et elle s'avère le seul moyen d'accès valide et autorisé pour lui permettre d'accéder aux bâtiments des résidences ainsi qu'aux secteurs restreints. Le locataire est responsable de sa clé, carte ou puce d'accès et de son usage exclusif. En cas de perte ou de vol, le locataire doit immédiatement signaler la situation au Service des résidences ou au Service de sécurité et de prévention.
- K. Lors de son départ, le locataire s'engage à remettre au Service des résidences toutes les clés, cartes ou puces d'accès lui ayant été remises à son arrivée à défaut de quoi des frais de remplacement de clés, cartes ou puces d'accès et de serrure lui seront facturés. Toutes les clés, cartes ou puces d'accès doivent être retournées au départ et ne peuvent être retournées plus tard.

AUTRES SERVICES ET CONDITIONS

A. Les services inclus dans le coût de la location de la chambre sont : le chauffage, l'électricité, la télédistribution de base offrant certaines chaînes publiques et le téléphone incluant la messagerie vocale. Les interurbains ne sont pas inclus mais possibles par différents moyens tels que les cartes d'appels.

La chambre contient, outre un lavabo, l'ameublement suivant: un lit, une table de travail, un luminaire de bureau, un appareil téléphonique, une bibliothèque, une chaise, un fauteuil, une commode, une penderie et des rideaux.

La vaisselle et les ustensiles de cuisine ne sont pas fournis. De plus, la literie (couvre-lit, draps, oreiller et taie d'oreiller) n'est pas fournie sauf pour certaines exceptions. Un service de prêt ou de vente de literie est également offert à moindre coût à l'arrivée.

Sont aussi inclus dans le coût de la location de la chambre : un service d'assistance et d'animation, la distribution du courrier, l'entretien ménager des lieux communs, l'accès aux cuisines communes, aux salles communes, aux salles d'étude, aux buanderies et aux sanitaires. Un service d'entreposage est aussi disponible.

- B. Le locataire s'engage à ne pas changer de chambre, ni à la prêter à une autre personne ou à la sous-louer.
- C. Le locataire s'engage à respecter les règlements généraux et de discipline de l'Université concernant les résidences des étudiants, édictés de temps à autre par l'Université, lesquels sont considérés comme faisant partie intégrante du bail ou de l'entente de service.

- D. Le locataire s'engage, à la demande du Service des résidences et pour des raisons jugées raisonnables, à déménager d'une chambre à une autre dans le même pavillon ou dans un autre pavillon.
- E. Le règlement sur les frais d'admission et d'inscription de l'Université Laval mentionne que l'Université ne délivre ni relevé de notes, ni diplôme à l'étudiant qui n'a pas acquitté intégralement au Service des résidences les paiements du loyer d'une session antérieure (art. 9.3.1 du règlement sur les frais d'admission et d'inscription de l'Université Laval).
- F. Pour toutes les fins en rapport avec l'exécution du bail à être signé, le locataire étudiant à temps plein à l'Université Laval élit domicile dans les lieux loués
- G. Un représentant du Service des résidences pourra vérifier les lieux loués au moins une fois à chaque trimestre pour en contrôler l'état général ainsi que la conformité avec les règles d'hygiène, de propreté et de sécurité.
- H. Le locataire doit souscrire à une assurance personnelle qui couvre ses biens et sa responsabilité civile (assurance habitation) auprès de la compagnie d'assurances de son choix. Chaque locataire est entièrement responsable de ses biens personnels dans sa chambre et/ou à l'entrepôt de la résidence ainsi que des dommages qu'il peut causer à autrui par sa négligence ou par une mauvaise utilisation des biens (incendie, vol, vandalisme, dégât d'eau, etc.).
- Si les lieux devenaient inhabitables par suite d'un incendie ou autre sinistre, le bail ou l'entente de service prendra automatiquement fin et le locataire sera remboursé de tout loyer ou nuitée payé d'avance.
- J. Les pavillons mixtes des résidences sont composés d'étages pour hommes, d'étages pour femmes et d'étages mixtes comprenant des salles de bain non-mixtes. Afin d'accommoder un maximum d'étudiants, le Service des résidences se réserve le droit de loger des hommes ou des femmes sur un étage initialement prévu pour l'autre sexe dans ses pavillons mixtes. Dans cette éventualité, les locataires concernés seront avisés au préalable.
- K. Le Service des résidences met à la disposition de ses locataires un comptoir de réception du courrier. Le locataire autorise ainsi l'Université Laval et le Service des résidences à recevoir colis et courrier poste-lettres pour lesquels une signature peut-être requise ou non, adressés au résident ou expédiés aux soins du résident, jusqu'à avis contraire émis par écrit.